

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française de l'Enseignement et de la Santé, le 17 décembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de "décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 1982", a donné le 9 février 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.
-----INTITULE.

Il n'est pas d'usage de reproduire dans l'intitulé les modifications subies par le texte qu'un projet envisage de modifier.

Les mots "tel qu'il a été modifié par le décret du 30 juin 1982" doivent donc être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire de cet article devrait être rédigée comme suit :

"L'article 6 du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, modifié par le décret du 30 juin 1982, est complété par la disposition suivante : " ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VAN WELKENHUYZEN,	
	R. PIRSON,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.